

---

# LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à  
l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. CCXXII.

---

Du Mardi 23 Février 1790.

LA séance d'hier a été entièrement consacrée à la discussion du projet de loi concernant la tranquillité publique, & la diversité des opinions a démontré, plus que jamais, combien il étoit difficile d'allier l'exercice de la force publique avec les droits de la liberté. C'est faire l'histoire de la législation, que de recueillir les différens projets qui ont été publiés sur une matière aussi délicate. Voici le nouveau plan de loi que M. Chapellier a proposé.

L'assemblée nationale, instruite des excès commis dans plusieurs endroits, contre les propriétés & les personnes, & des obstacles apportés à la perception des impôts, croit devoir, dans le moment où les municipalités librement élues, viennent de se former, rappeler à ceux que le peuple a honorés de sa confiance, les obligations qui leur sont imposées, & fixer, par une loi positive, les peines auxquelles ils doivent être soumis, si, trahissant cette confiance qu'ils ont reçue, ils négligeoient de maintenir la tranquillité publique, de protéger les personnes & les propriétés, & de

Tome VII.

M

veiller à ce que les impôts directs & indirects, qui sont un besoin public, & dont le paiement est par conséquent un devoir pour tout citoyen, puissent être perçus.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit.

**ARTICLE PREMIER.**

Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien de la paix & de l'ordre public, à la sûreté des personnes & des propriétés, & à la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale, d'appeler le secours des gardes nationales, de la maréchaussée & des troupes réglées, dans tous les cas où un attroupement séditieux menaceroit la vie ou la propriété de quelque citoyen, ou tendroit à apporter obstacle à la perception des impôts directs & indirects.

**A R T. I I.**

Si, par négligence ou par foiblesse, les officiers municipaux ne requéroient pas le secours de la force armée, & s'il arrivoit quelque dommage, ils en seront responsables; ils seront privés de leurs offices, déclarés incapables d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques, condamnés au tiers, & de la réparation qui sera adjugée à ceux qui auront souffert dans leurs personnes ou dans leurs biens, & de la restitution des sommes que le trésor public auroit pu perdre par le pillage de ses caisses, ou le défaut de perception des impôts.

**A R T. I I I.**

S'il pouvoit être prouvé que les officiers municipaux ont excité ou favorisé l'attroupement séditieux, ils seront poursuivis extraordinairement, condamnés comme prévaricateurs, & punis comme tels.

**A R T. I V.**

Tous les citoyens devant concourir au rétablissement de

l'ordre public troublé, & s'employer à calmer des mouvemens féditieux, toute la commune sera responsable des deux tiers de la restitution des sommes enlevées au trésor public, & des dommages & intérêts qui seront adjugés aux personnes lésées; & pour frayer à ce dédommagement ou à cette restitution, il sera fait un rôle d'imposition sur tous les citoyens actifs composant la commune, au marc la livre, de leur contribution à l'impôt direct.

## A R T. V.

Tout citoyen pourra interpellier par écrit les officiers municipaux d'assurer la tranquillité publique menacée, & de publier la loi martiale; & s'il est par la suite prouvé & jugé que les officiers municipaux ont eu tort de ne pas déférer à cette interpellation, & qu'il soit résulté, pour le trésor public ou pour quelque personne, du dommage de leur refus, toute leur fortune sera épuisée pour le réparer avant que la commune en soit responsable, & que le rôle de contribution soit formé.

## A R T. V I.

Dans ces derniers cas, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation, seront exempts de la responsabilité subsidiaire à laquelle les citoyens, formant la commune, sont assujettis; mais si l'interpellation est jugée faite sans raison & sans motif, comme l'invocation de la force armée devient un délit, quand l'emploi de cette force n'est pas commandé par la nécessité, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation seront condamnés à une amende proportionnée à leurs facultés.

## A R T. V I I.

Si les officiers municipaux n'étoient plus sur les lieux, ou s'ils étoient contrainsts & arrêtés par les féditieux, les

notables feront les fonctions des officiers municipaux ; le premier des notables assemblera ses collègues , & ce conseil municipal aura tous les devoirs imposés aux officiers municipaux , & sera soumis aux mêmes obligations prononcées tant par la loi martiale , que par le présent décret.

#### A R T. V I I I.

Les receveurs des deniers publics , & les citoyens qui auront été lésés , intenteront leur action devant le tribunal royal de la ville la plus voisine du lieu où l'attroupement séditieux aura eu lieu.

#### A R T. I X.

Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se sont manifestés ou pourroient se manifester , afin que les municipalités puissent requérir au besoin ce secours auxiliaire ; & les troupes ne pourront jamais agir que sur la réquisition des officiers municipaux , & selon les dispositions de la loi martiale.

Ce projet de décret ayant été mis à la discussion , M. le duc de la Rochefoucault a le premier discuté les vices de quelques articles : il a établi ensuite une distinction qui paroitra infiniment raisonnable , entre le droit de requérir accordé au pouvoir civil , & le droit d'arrêter l'action des troupes ; c'est ce dernier que M. de la Rochefoucault donnoit aux officiers municipaux , dans le cas où il se formeroit des attroupe mens en pleine campagne. Voici le résumé de son opinion :

« J'adopte , a-t-il dit , le projet de décret proposé par le comité de constitution , en supprimant de l'article III ces mots , *les officiers municipaux* , & y substituant ceux-ci , *si quelque officier municipal* , & en ajoutant au projet un article ainsi conçu :

» Dans le cas où il se formeroit un attroupement fédieux en pleine campagne, les gardes nationales, les maréchaussées, les troupes réglées, & même tous les citoyens seront autorisés à les dissiper; mais dans tous les cas, la municipalité du territoire aura le droit d'arrêter l'action de ces corps.

» Je fais la motion expresse, que vendredi prochain les décrets sur la division & formation des départemens, districts, cantons, seront présentés au roi pour être aussitôt décrétés; que la discussion sera ouverte demain sur le premier titre du rapport du comité féodal, & de suite sur le second ».

L'opinion de M. Robespierre a été beaucoup plus développée; « plusieurs loix martiales dans une seule session, a-t-il dit, c'est beaucoup pour les restaurateurs de la liberté, pour les représentans du peuple. Avant de décréter celle-ci, il faut voir dans quelle circonstance & sous quels auspices elle vous est présentée: on vous a lu un mémoire de M. le garde-des-sceaux, qui vous représente l'empire Français désolé par les plus horribles calamités; il ne vous a cependant cité d'autres faits que celui de Béziers. Vous avez donné des marques de sensibilité à cet événement malheureux, & vous avez pris en considération la motion ministérielle, au point de charger votre comité de constitution de vous présenter un projet de loi sur cet objet.

» D'abord, est-ce bien le moment de porter une loi de cette espèce?... Il faut que l'on me pardonne de n'avoir pu concevoir encore comment la liberté pouvoit être établie ou consolidée par le terrible exercice de la force militaire, qui fut toujours l'instrument dont on s'est servi pour l'opprimer, & de n'avoir pu concilier encore des mesures si arbitraires, si dangereuses avec le zèle &

la sage défiance qui doivent caractériser les auteurs d'une révolution fatale au despotisme. Je n'ai pu oublier encore que cette révolution n'étoit autre chose que le combat de la liberté contre le pouvoir ministériel & aristocratique. Je n'ai point oublié que c'étoit par la terreur des armes que l'un & l'autre avoient retenu le peuple dans l'oppression, que c'étoit en punissant tous ces murmures & les réclamations même des individus, comme des actes de revolte, qu'ils ont prolongé pendant des siècles l'esclavage de la nation, honoré alors du nom d'ordre & de tranquillité.

» Quelques désordres ont été commis dans le royaume; mais de quelle nature sont-ils? Rendent-ils nécessaire le plus violent de tous les remèdes? Les troubles du Querci & de quelques autres cantons se réduisent à l'incendie de quelques châteaux. Dans l'Agénois, cet accident n'est point tombé sur les ennemis du peuple, mais sur des députés nobles qui se sont montrés constamment ses défenseurs, & qui ont réclamé dans cette tribune que de pareils événemens ne devinssent point un prétexte de provoquer contre le peuple des mesures violentes & fatales à la liberté. On fait d'ailleurs que les désordres de ces provinces viennent des étrangers sortis d'un pays qui est l'asyle de ceux qui ont fui la France au moment où elle devenoit libre. Ainsi, adopter une loi martiale, ce seroit courir le risque de remplir peut-être les intentions secrètes de ces auteurs du despotisme, qui auroient pu provoquer de pareils désordres.

« On vous en a cité de plus répréhensibles qu'ils ne sont alarmans pour la tranquillité du royaume; tels que des paiemens de droits seigneuriaux refusés, & des injures adressées à certains seigneurs. Ce n'est donc pas, comme on vous l'a dit, une disposition générale du peuple à violer

tous les principes de l'ordre social ; l'événement de Besiers vient à l'aversion qu'inspire l'impôt odieux de la gabelle. . . . Nous ne sommes pas réduits à des moyens aussi violens que ceux qu'on vous propose ; je croirois trahir mon devoir si je ne repoussois les injustes préventions que l'on voudroit inspirer contre le peuple. J'invoque d'abord cette province même où se sont élevés des troubles populaires , dont on vous a entretenus dans la dernière séance.

Rappelez avec quelle difficulté les partisans de l'aristocratie ont réussi à exciter une fermentation locale parmi les habitans des campagnes, trompés sur vos décrets & sur vos intentions. Rappelez avec quelle facilité elle s'apaisa, & comment ces citoyens vertueux, reconnoissant cette odieuse surprise, vinrent désavouer l'acte séditieux qu'ils avoient souscrit. . . . Je laisse les ennemis du peuple déclamer éternellement contre quelques actes violens commis à la première époque de cette révolution ; au moins j'observe que jamais un plus grand spectacle ne s'est offert aux yeux des hommes, que celui d'un peuple immense, qui, maître de sa destinée, voyant tous les pouvoirs qui l'avoient opprimé, abattus autour de lui, est rentré de lui-même dans le calme & dans l'ordre, malgré sa misère & ses victoires. . . . S'il a été commis quelques désordres & quelques voies de fait contre la propriété des seigneurs, soit par ignorance de vos décrets qu'on lui cache, soit par de funestes préventions contre certains droits, pardonnez quelques erreurs en faveur de tant de siècles de servitude & de misère. S'il a été trompé, il faut punir ceux qui l'ont égaré par de fausses insinuations ; & non pas promulguer des loix terribles que désirent les ennemis du bien public ; si ces désordres sont commis par des bandits étrangers, il ne faut point exposer les citoyens par une loi rigoureuse.

M. Robespierre pensoit que les milices nationales, gar-

diennes naturelles de la tranquillité intérieure , étoit le premier moyen de chasser les brigands & d'assurer la propriété , sans que la liberté fût compromise , sur-tout dans un temps où les municipalités nouvelles ne laisseront plus des prétextes aux projets sinistres.

Il voyoit un second moyen dans la formation des districts & des départemens ; mais , ajoutoit-il , ignorez-vous que le parti populaire & le parti aristocratique se disputent les places nouvelles pour devenir les maîtres de la constitution ? N'est-il pas possible que les départemens soient composés d'un plus grand nombre d'aristocrates , & que l'intrigue , fortifiée par l'ascendant du pouvoir exécutif , introduise dans la législature prochaine un plus grand nombre de fauteurs de l'aristocratie , que d'hommes vraiment attachés aux intérêts du peuple ? Alors ne vous y trompez pas , toute insurrection , toute réclamation seroit impossible , car le pouvoir exécutif auroit repris tout son ancien empire ; le peuple resteroit avec son ignorance , ses préjugés , sa timidité ; ses ennemis armés des richesses , de la force & de la terreur . . . Que devient alors la liberté ?

Or la loi martiale nous conduiroit à ce malheur pendant le temps des élections. Une loi martiale serviroit à faire triompher le parti aristocratique ; il y en a déjà des exemples. Oui , messieurs , cette révolution ne peut être achevée , si le peuple est retenu dans le néant par la terreur ; tous ses ennemis doivent tendre à le rendre nul , & vous à ménager son influence.

M. Robespierre a terminé son discours en observant que c'étoit au moment des élections , qui vont former les districts & les départemens , qu'on demande d'armer le gouvernement contre les citoyens.

« J'admire , a-t-il dit , ces heureuses combinaisons de la politique ministérielle ; mais je serois bien plus étonné en

côre de notre confiance , si nous étions assez faciles pour les adopter Je n'ai pas besoin de discuter les projets de MM. Cafalès & Despréménil : il faudroit désespérer de la France , si leurs idées avoient seulement besoin d'être combattues. Les moyens de rétablir la paix font des loix justes & des Gardes nationales ».

Il est de la nature des débats d'amener des oppositions opposées. « Avant le règne de la liberté, a dit M. de Clermont-Tonnerre, dans les jours affreux du despotisme, le mot de *peuple*, de *nation*, ne pouvoit être prononcé devant ceux qui entourent le trône; & l'on eût regardé comme séditieux, un homme qui auroit parlé des droits du citoyen.

» Dans le moment de la liberté, il faut qu'on puisse parler au peuple de ses devoirs; il faut pouvoir lui dire ce qui est vrai, ce qui est utile... Ce ne sont pas les vertus du peuple français qu'il faut compter aujourd'hui, mais ses fautes; je ne craindrai pas de lui dire, que le sang d'un seul homme versé illégalement, est une tache; il ne faut pas le flatter en lui disant que la révolution n'a pas coûté beaucoup de sang. Un homme qui a le droit de parler de la liberté, vous a dit, dans cette tribune, que la révolution étoit faite, & qu'il ne falloit plus qu'achever la constitution. Il ne s'agit plus que de savoir si la loi projetée est suffisante pour rétablir l'ordre & la paix ».

M. de Tonnerre croyoit que dans le premier projet, le comité n'avoit pas évité les deux écueils qui se présentoient; que le second renfermoit des précautions plus efficaces, & des dispositions moins dangereuses; il ne se dissimuloit pas que dans certaines circonstances, il est impossible de faire de bonnes loix; mais il n'en demandoit qu'une provisoirement. Il a présenté quelques considérations générales sur les dangers qui pouvoient ré-

sulter pour la chose publique, des troubles qui avoient été dénoncés. « Il viendra un jour, disoit-il ; où le peuple entier suivra les grands principes de la raison & de la justice ; mais avant la régénération des mœurs & la naissance de l'esprit public, il faut que le pouvoir exécutif, surveillé par le pouvoir législatif, reçoive une organisation capable d'assurer la paix publique ; mais comment organiserez vous ce pouvoir ? seras-ce sur les anciennes bases ou sur les nouvelles ? Vous n'avez ni municipalités, ni administrations établies ; l'armée n'est pas constituée : comment ferez-vous ? d'un côté, les imperfections anciennes ne permettent pas de rétablir le pouvoir tel qu'il étoit ; si vous avez consacré provisoirement les anciens impôts, n'est-ce pas parce qu'un empire ne peut subsister sans eux ? Les loix criminelles étoient atroces ; vous en avez modifié quelques-unes ; mais en attendant, vous conservez le code : il en est de même des loix civiles : le pouvoir royal qui étoit sans bornes, n'est-il pas circonscrit aujourd'hui par des loix ? ses agens ne sont-ils pas responsables ? Vous n'avez pas tout fait à la vérité sur ce point ; mais en attendant, vous devez employer le pouvoir exécutif, car sans lui, les impôts ne se payeront pas, & ce malheur peut exposer la constitution.

Nous devons donc reconnoître une puissance exécutive plus forte que les brigands, mais qui soit toujours plus foible que l'assemblée législative, que l'esprit public, que l'opinion générale. La responsabilité des ministres suffira toujours. Je propose donc de décréter l'avis du comité, en y plaçant à la tête les articles proposés par M. Malouet. »

M. Dupont, après avoir résumé les différentes opinions qui avoient été présentées, a rappelé un usage sacré suivi constamment en Angleterre, de ne jamais mettre en action le nom du roi dans une assemblée législative. Il a présenté ensuite les vues du législateur anglais, qui a ordonné que

les troupes ne pourroient s'approcher d'une certaine distance des lieux où se feroient les élections. « Cependant, a-t-il dit, c'est le moment où le peuple français va reprendre ses droits dans les élections de département, que l'on propose de remettre, non pas au roi, mais aux agens du pouvoir exécutif, un pouvoir illimité. Quant à l'opinion de M. Malouet, il n'a pas été question encore de déterminer les relations qui peuvent exister entre le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif. Les principes de la tranquillité publique, chez un peuple libre, résultent de la justice des loix. La force ne donne que la terreur; alors la paix n'est que la patience de l'esclavage... »

M. Duport ne voyoit la cause des troubles que dans la haine des impôts indirects, des droits féodaux, & dans l'irruption des brigands; quant à celle-ci, il croyoit que l'union des milices nationales & des propriétaires, pouvoit suffire pour y mettre ordre; & à l'égard des droits féodaux, il proposoit d'en déterminer la valeur & le rachat.

Il attaqué ensuite l'article IV, comme contenant un préjugé immoral contre les officiers municipaux, & comme une disposition capable de dégrader le pouvoir que la constitution leur confie. L'article V lui a paru aussi mal présenté, & il a proposé une autre rédaction; enfin il a attaqué les articles qui établissent la responsabilité des officiers municipaux. Ils présentent en effet des dispositions bien difficiles à concilier avec la nécessité de trouver de bons citoyens pour les administrations municipales.

M. Prieur a suivi une route différente pour attaquer le projet de loi, réclamé avec tant d'instance par certains membres de l'assemblée. Il a recherché dans les pièces remises au comité des rapports, dont il est membre, les preuves de cet esprit d'insurrection dont on

accuse le peuple en certaines provinces ; il a prétendu que ces troubles ne viennent que des restes de la féodalité, & de ce qu'on avoit donné de mauvaises interprétations aux décrets de l'assemblée.

Il a lu, quoique souvent interrompu par les clameurs de plusieurs membres de l'assemblée, l'extrait qu'il avoit fait de différentes pièces ou requêtes de quelques nobles du Périgord, présentées par le président Beaumont, propriétaire dans l'Agénois, & d'une adresse de la commune de Périgueux. Il en résultoit que les troubles avoient cessé, & que le peuple a été trompé par des contrefaçons de décrets & de faux ordres du roi. Le rapport de M. Prieur a engagé M. l'évêque de Rhodès & M. Pons de Soulagès a demander la parole, pour rendre compte des excès commis dans le Rouergue ; ce qui leur a été accordé.

M. Prieur a fait lecture de leur délibération & d'une lettre envoyée de Sedan à M. Destagnol, qui annonçoit le rétablissement de l'ordre, & le plus grand calme dans ce canton.

» Ainsi, disoit M. Prieur, vous voyez que les insurrections se dirigent sur-tout contre les propriétaires des droits féodaux ; que l'on a excité le peuple contre eux, & qu'on répand de l'argent pour y parvenir.

Ce sont nos frères, ce sont des François contre lesquels on vous propose de sévir rigoureusement ; ne vaut-il pas mieux faire incessamment des loix sur les droits féodaux, qui acheveront de rendre la paix aux campagnes. »

MM. de la Fayette, Pethion, de Mirabeau, Cafalès & d'Aiguillon ont discuté encore le projet du comité, pendant qu'une partie de l'assemblée desiroit d'aller aux voix, & que l'autre demandoit l'ajournement au lendemain. Des débats très-tumultueux se sont élevés sur cette demande, soutenue par M. de Jessé ; M. Chapelier proposoit au

contraire, en renvoyant la discussion à aujourd'hui, de ne présenter cette loi à la sanction, qu'avec celle des droits féodaux. Mais MM. l'abbé Mauri, Casalès, Desprémenil & Montlausier s'y sont opposés avec beaucoup de chaleur, en disant que pendant que la loi sur les droits féodaux seroit discutée, on s'égorgeroit dans les provinces, & qu'il falloit mettre simplement aux voix l'ajournement pour le lendemain. La discussion a été fermée, & cet ajournement alloit être mis en délibération, lorsque M. Blin a voulu prendre la parole.

Alors il s'est ouvert une nouvelle scène, qui a excité un violent orage dans l'assemblée; quelques expressions peu mesurées ont échappé à M. Blin en terminant son opinion: il ne voyoit sans doute devant lui que la terrible exécution de la loi martiale contre le peuple, lorsqu'il a dit, *que ce seroit envoyer des assassins pour arrêter des assassins...* A peine ces mots ont été prononcés, qu'un très-grand nombre de nobles s'est levé pour en venir demander justice à M. le président. Les uns vouloient que M. Blin fût censuré à la barre; d'autres, qu'il fût rappelé nominativement à l'ordre. Ces réclamations excessivement tumultueuses, ont engagé M. Blin à remonter à la tribune, pour expliquer l'intention qu'il y avoit mise; cette explication n'ayant point réussi auprès des plaignans, M. Blin leur a dit: « J'ai voulu vous déclarer quelle étoit ma pensée, vous n'avez pas voulu m'entendre; je m'abandonne à toute la sévérité de votre justice. »

M. Casalès a ajouté aussitôt: « ce que M. Blin vient de vous déclarer, le désaveu qu'il en fait, l'interprétation qu'il y donne, me paroît suffire. Je pense qu'attendu le désaveu, il n'y a point lieu à délibérer, ni sur la censure; ni sur d'autres peines. »

Cette opinion n'a point satisfait la majeure partie de

L'assemblée, qui, pendant que les nobles s'agitoient de plus en plus contre M. Blin, a réclamé avec beaucoup de calme & de fermeté contre la question préalable proposée par M. de Casalès.

M. de Menou s'est levé; « Plus certains membres de l'assemblée, a-t-il dit, se montrent généreux, plus nous devons être rigoureusement justes ».

Ensuite il a fait la motion expresse que M. Blin fût rappelé à l'ordre par M. le président, & que son nom fût inscrit dans le procès-verbal.

Cette demande a produit sur le champ dans les esprits un changement étrange; les mêmes membres qui réclamoient, il n'y avoit qu'un instant, une injustice sévère contre M. Blin, n'ont plus demandé qu'à passer à l'ordre du jour; mais l'assemblée a insisté, & malgré la question préalable, proposée avec force contre la motion de M. de Menou, cette motion a été adoptée.

M. Blin étant monté à la tribune, M. le président lui a dit: « L'assemblée vous rappelle à l'ordre pour les expressions que vous avez employées, & votre nom sera inscrit dans le procès-verbal ».

M. Blin ayant demandé la parole, a répondu: « qu'en déclarant sa parfaite soumission à l'assemblée, il desiroit que son désaveu fût écrit aussi dans le procès-verbal; ce qui lui a été accordé. »

On a repris l'ordre du jour, en relisant les motions d'ajournement proposées par M. Chapelier & M. de Jessé; M. Roederer en a proposé une troisième qui a eu plus de succès, & qui, après quelques observations de M. de la Fayette, a été décrétée en ces termes:

« L'assemblée rendra demain sans discussion ultérieure, & sauf les amendemens, un décret concernant la tranquillité publique, & immédiatement après, elle s'occupera du rapport du comité féodal ».

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, No. 7 & 8, chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

